

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 446

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant d'une indemnité de départ ne peut être supérieur à deux années de rémunération nette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.